



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 31421

### Texte de la question

M Jean-Pierre Luppi attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des moniteurs municipaux d'éducation physique et sportive et des maîtres nageurs sauveteurs, employés d'une collectivité territoriale. A ce jour, les agents des services des sports des communes se trouvent dans une position inconfortable, à mi-chemin entre les collectivités territoriales et l'éducation nationale, et sont soumis au statut général de la fonction publique territoriale. Or, ce statut actuel ne tient pas compte de la mission spécifique d'enseignement, mission dans laquelle s'investit l'écrasante majorité des moniteurs municipaux d'EPS. Ils interviennent en collaboration avec les enseignants du primaire pour les aider à la pratique et au développement des activités physiques et sportives, mais aussi dans le cadre des activités rythmes de vie des enfants. La charge de travail hebdomadaire de ce personnel reste au bon vouloir des communes et on constate des horaires variant de 21 heures à 39 heures d'une commune à l'autre. De plus certains maires accordent les congés scolaires, d'autres pas. Ces agents territoriaux semblent donc aujourd'hui se trouver face à un vide juridique. C'est pourquoi, il demande ou en est la définition officielle des grades de moniteurs municipaux, quelle en est son application pour l'exercice de ces fonctions ; quelles sont les directions prises pour élaborer le statut et le cadre d'emploi de la filière sportive, mais surtout si des directives précises pouvaient être données avant la rentrée de septembre 1990.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. En ce qui concerne la filière sportive, les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement. Les notes d'orientation devraient être distribuées prochainement aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; les projets précis (décrets, arrêtés) feront ensuite l'objet de discussions au sein de ce conseil.

### Données clés

**Auteur :** [M. Luppi Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31421

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 juillet 1990, page 3312